

## Ordonnance transmise au Centre de services scolaire des Mille-Îles

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1660805 au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Ce contrat vise la réalisation de travaux de construction à exécution sur demande relatifs aux systèmes électromécaniques de bâtiments.

À la suite d'une plainte, l'AMP a effectué une vérification pour déterminer si le CSSMI a respecté le cadre normatif applicable pour recourir au régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré. L'examen effectué par l'AMP a révélé que la manifestation d'intérêt démontrée par la plaignante pour le contrat n'a pas été retenue par le CSSMI dû au fait que l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion pour la programmation des séquences de contrôle du système de régulation automatique au sein des bâtiments visés entraînerait des coûts supplémentaires, tant sur le plan des ressources matérielles que des ressources humaines. Or, la plateforme proposée par la plaignante et la plateforme déjà en place sont en grande partie interopérables. Par conséquent, l'AMP croit qu'il ne s'agit pas d'une situation où l'inclusion d'une autre marque engendrerait nécessairement une duplication des coûts.

L'AMP a également constaté au cours de sa vérification que le CSSMI a spécifié des exigences techniques dans l'avis d'intention. L'une de celles-ci, qui concerne la modification de la programmation des séquences de contrôle, réduit les fournisseurs potentiels à un seul distributeur. Cette exigence limite donc indûment le nombre d'entreprises susceptibles de proposer des solutions pour satisfaire aux besoins techniques du CSSMI. De plus, la vérification de l'AMP a permis de constater que la plaignante a établi sa capacité à effectuer les travaux visés par le contrat. À la lumière de l'avis d'intention produit, l'AMP conclut donc que le CSSMI n'a pas démontré qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public dans les circonstances, ce qui était nécessaire pour justifier le recours à un régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré.

En conséquence, l'AMP ordonne au CSSMI de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié au SEAO sous le numéro de référence 1660805 et, conformément à l'article 29 (2°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, de recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat.

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, tout contrat public conclu par le CSSMI en contravention de la présente ordonnance pourrait être résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme d'une notification de l'AMP à cet effet.

L'analyse détaillée de cette décision est disponible [sur le site Web de l'AMP](#).